



Procès-verbal du Conseil Municipal du Mardi 26 mai 2026 à 18 h 00

Sur convocation individuelle en date du 20 mai 2026,

PRÉSENTS : MONIER Blandine, LORIN Sébastien, CHEF D'HÔTEL Evelyne, IMBERT Patrick, LARDIER Virginie, TOCHE Michel, DI SILVESTRO Michel, TEYSSIER Jean, DE ANTONIO Denise, LESSARDI Michel, CAPPONI Sabine, LE GOUGUEC Philippe, GUILLAMOT Nathalie, SERTILLANGE Frédéric, MINI Francesco.

REPRÉSENTÉS : MOINIÉ Françoise représentée par MONIER Blandine, DURAND-VAUDAGNA Geneviève représentée par CHEF D'HÔTEL Evelyne, DUBI Cyrille représenté par LORIN Sébastien, LEREY Crystel représentée par SERTILLANGE Frédéric.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Michel DI SILVESTRO

Madame le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 18h.

Après appel nominal des Conseillers Municipaux, le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare que le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler concernant le procès-verbal du conseil municipal du 27 avril 2026.

En l'absence d'observations, le procès-verbal du conseil municipal du 27 avril 2026 est adopté à **L'UNANIMITÉ**. Le registre est signé par l'ensemble des membres présents au Conseil Municipal du 27 Avril 2026.

Puis, Madame le Maire informe l'assemblée des décisions, conformément à l'article L 2122-22 relatif aux délégations du conseil municipal au Maire, qui ont été prises depuis le dernier conseil municipal.

N° 08/2026 : Décision du Maire prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal – M57 - Fongibilité des crédits : Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre.

N° 09/2026 : Décision du Maire prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal – Modification de la régie de recettes pour l'encaissement de la cantine scolaire (régie n°31) – annule et remplace la décision n° 05/2024.

N° 10/2026 : Décision du Maire prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal – Portant désignation d'un cabinet d'avocat dans le cadre d'un contentieux- Recours contentieux à l'encontre du permis de construire n° 083 053 25 0004 délivré à la SPLM.

N° 11/2026 : Décision du Maire prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal – Portant révision annuelle du loyer du contrat de location à usage de cabinet paramédical appartement n° 58 Route de Marseille.

Avant de passer à l'ordre du jour du Conseil Municipal, Madame le Maire propose d'ajouter un point supplémentaire :

- Autorisation annuelle d'attribution de véhicules avec remisage à domicile.

Après approbation de cet ajout, l'ordre du jour peut être étudié.

ORDRE DU JOUR :

1/ Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs.

Rapporteur : Blandine MONIER

Le rapporteur expose que l'article 1650 du Code Général des Impôts dispose qu'une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal. Elle doit être renouvelée dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des assemblées municipales.

Outre le maire ou l'adjoint délégué qui en assure la présidence, la commission communale des impôts directs comprend 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, désignés par le directeur des services fiscaux du Var, sur une liste de contribuables dressée par le conseil municipal en nombre double.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider les propositions figurant dans la liste annexée.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

Article 1 : de désigner Madame le Maire d'Evenos, Présidente de la Commission Communale des Impôts Directs,

Article 2 : de valider les propositions de candidature figurant dans la liste annexée.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, décide d'adopter, **à l'unanimité**, l'exposé ci-dessus.

2/ Désignation d'un correspondant défense

Rapporteur : Blandine MONIER

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que la fonction de correspondant défense a été créée en 2001 par le ministre délégué aux anciens combattants.

Le correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et s'efforce de sensibiliser la population aux questions de défense dans la commune et la préservation du devoir de mémoire.

En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces.

Ainsi, au sein de chaque conseil municipal est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

A l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, le ministre de la défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé.

Le rapporteur expose que, suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un correspondant défense et propose la candidature de Monsieur Michel LESSARDI.

Cette désignation se fera conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 portant mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants Défense,

Le rapporteur propose que Monsieur Michel LESSARDI soit désigné correspondant « Défense ».

M. Sertillange souhaite faire remarquer que compte tenu de son expérience professionnelle d'agent du Ministère de la défense en tant que militaire il aurait été intéressant de le nommer comme référent « Défense ».

Madame le Maire précise que M. LESSARDI étant par ailleurs l'élu à la sécurité, il est logique que celui-ci soit le correspondant « défense ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 16 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE (Frédéric Sertillange, Francesco Mini, Crystel Lerey représentée par Frédéric Sertillange)**, **ACCEPTÉ à la majorité** la proposition du rapporteur et **DÉSIGNE** Monsieur Michel LESSARDI en qualité de correspondant défense.

3/ Désignation d'un correspondant « sécurité civile, incendie et secours ».

Rapporteur : Blandine MONIER

La loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation, dite « Loi MATRAS », a été adoptée le 16 novembre 2021. Cette loi devient l'un des textes majeurs de la sécurité civile française depuis la loi du 13 août 2004 de « Modernisation de la sécurité civile ».

Le correspondant « sécurité civile, incendie et secours » est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions :

- l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde,
- l'organisation des moyens de secours,

- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- d'apporter secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le rapporteur expose que, suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un correspondant « sécurité civile, incendie et secours » et propose la candidature de Monsieur Michel LESSARDI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, ACCEPTE la proposition du rapporteur et DÉSIGNE Monsieur Michel LESSARDI, « correspondant sécurité civile, incendie et secours ».

4/ Autorisation annuelle d'attribution de véhicules avec remisage à domicile.

Rapporteur : Evelyne CHEF D'HÔTEL

Le rapporteur expose que, depuis la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 dite « de transparence de la vie publique », le Conseil municipal peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de certains agents ou élus de la commune lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie.

Si le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ouvre ainsi la possibilité d'attribuer un véhicule aux membres du conseil et aux agents, il n'en demeure pas moins que cette option doit demeurer limitée et strictement justifiée.

Le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privé, week-ends, vacances) ; cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.

Les conducteurs ne conservent pas l'usage du véhicule au-delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation nominative de remisage du véhicule à leur domicile.

Une autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service au vu des contraintes liées à l'exercice des missions. Le véhicule peut être remisé au domicile du bénéficiaire le week-end à des fins organisationnelles mais ne doit, en aucun cas, être utilisé à des fins personnelles.

L'autorisation de remisage peut être permanente, c'est-à-dire délivrée à un bénéficiaire pour une durée d'un an renouvelable sur décision expresse de l'autorité territoriale, mais elle reste révocable à tout moment.

Pendant la durée du remisage à domicile le bénéficiaire est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles,

L'utilisateur d'un véhicule de service, qu'il soit élu ou agent, est soumis aux règles de droit commun et encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra s'acquitter lui-même des amendes.

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 82 relatif à la définition de l'avantage en nature ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et L. 1111-1-2 ;
Vu le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du Code général de la fonction publique ;
Vu la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et personnels à l'occasion du service ;
Vu la circulaire NOR PRMX1018176C du 2 juillet 2010 relative à l'Etat exemplaire- rationalisation de la gestion du parc automobile de l'Etat et de ses opérateurs ;
Vu les barèmes fiscaux applicables en matière d'évaluation des avantages en nature liés à l'utilisation de véhicules de service ;

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents ou aux élus de la collectivité, lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie, doit être encadrée par une délibération annuelle du Conseil municipal,

Considérant que les responsabilités, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes aux fonctions de Maire, ouvrent droit à la mise à disposition d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile,

Considérant que de même les contraintes de déplacement, en particulier, en cas d'incidents techniques sur la commune, inhérentes aux fonctions du Directeur des Services Techniques ouvrent droit à la mise à disposition d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile,

Le rapporteur propose au conseil municipal :

Article 1 : d'autoriser la mise à disposition d'un véhicule de service avec remisage à domicile pour Madame le Maire et pour Monsieur le Directeur des Services Techniques au regard de leurs obligations de déplacements liés à leurs fonctions,

Article 2 : de dire que cette autorisation devra être renouvelée chaque année par le Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, **à l'unanimité**, l'exposé ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question de l'opposition n'ayant été transmise, la séance est levée à 18 heures 25.

Le secrétaire de séance,
M. Michel DI SILVESTRO,



Le Maire,
Mme Blandine MONIER

